

Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten
Bundesrat Ignazio Cassis
Bundeshaus West
CH-3003 Bern

Bern, 24. Oktober 2025

Stellungnahme zum Paket "Stabilisierung und Weiterentwicklung der Beziehungen Schweiz-EU"

Sehr geehrter Herr Bundesrat
Sehr geehrte Damen und Herren

Danke für die Möglichkeit der Stellungnahme zum Paket "Stabilisierung und Weiterentwicklung der Beziehungen Schweiz-EU". Die Genossenschaft Schweizer Milchproduzenten hat bei der Erarbeitung und Beschlussfassung der Stellungnahme des Schweizerischen Bauernverbandes mitgewirkt. Die SMP unterstützt die Stellungnahme des Schweizerischen Bauernverbandes (Beilage).

Wir danken für die Berücksichtigung der Anliegen.

Freundliche Grüsse
Schweizer Milchproduzenten SMP
Genossenschaft



Boris Beuret, Präsident



Stephan Hagenbuch, Direktor

Beilage:
Stellungnahme des Schweizerischen Bauernverbandes



Formulaire de réponse concernant le projet mis en consultation

Paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE »

Le présent avis est transmis par :

- Canton
- Parti politique représenté à l'Assemblée fédérale
- Association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne

X Association faîtière de l'économie suisse

- Tribunaux fédéraux
- Autre organisation intéressée
- Organisation ou particulier qui n'a pas reçu d'invitation par la voie officielle

Expéditeur ou expéditrice : Union Suisse Des Paysans

Date : 22.10.2025

Personne de contact en cas de questions (nom/tél./e-mail) :

Nadine Trottmann, 056 462 50 14, nadine.trottmann@sbv-usp.ch

Veuillez envoyer votre avis par courrier électronique, d'ici au 31 octobre 2025, à l'adresse vernehmlassung.paket-ch-eu@eda.admin.ch. Afin d'en faciliter la prise en compte, nous vous saurions gré de bien vouloir nous remettre **votre avis en format Word par courrier électronique**. Nous vous remercions de votre attention.

1. De manière générale : êtes-vous favorable à la stabilisation et au développement des relations bilatérales avec l'Union européenne (UE) ?

L'Union suisse des paysans (USP) aspire à une relation stable, prévisible et économiquement viable avec l'Union européenne. Pour y parvenir, elle estime qu'il n'y a pas d'alternative à la voie bilatérale. En tant que principal partenaire commercial, l'UE revêt une importance capitale pour l'agriculture et l'industrie alimentaire suisses, tant pour l'exportation de spécialités que pour l'accès aux moyens de production. Des relations commerciales aussi peu bureaucratiques et aussi efficaces que possible contribuent à renforcer la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire suisses. En outre, pour la recherche agricole également, l'UE est un partenaire important eu égard au transfert de connaissances et de technologies.

Fondamentalement, une base contractuelle stable entre la Suisse et l'UE est donc positive pour l'agriculture.

Pour que l'agriculture puisse tirer profit des accords avec l'UE, les conditions suivantes doivent toutefois être remplies :

- Pas de nouvelle négociation de l'accord de libre-échange de 1972 : la protection des produits agricoles suisses sensibles contre les importations à bas prix en provenance de l'UE est maintenue au moins dans son ampleur actuelle.
- La Suisse conserve son entière souveraineté en termes de politique alimentaire et agricole. Cela inclut des exigences en matière de transparence et les dérogations nécessaires à la liberté économique. Les droits de douane, les mesures de protection à la frontière telles que les contingentes et la gestion par phases, ainsi que les restrictions à importation doivent impérativement être maintenus.
- Les exportations suisses de produits agricoles et alimentaires vers l'UE, ainsi que les importations de moyens de production en provenance de l'UE, sont exemptées d'obstacles et de coûts indésirables.

Il convient toutefois de noter que les accords bilatéraux I et II ont également posé des défis au secteur, notamment l'ouverture de la « ligne jaune » pour le fromage – le produit principal d'exportation de l'agriculture suisse. Depuis son introduction, les importations en provenance de l'UE ont augmenté plus fortement que les exportations vers l'UE, ce qui s'explique par le fait que le supplément pour la transformation en fromage, introduit à titre de mesure d'accompagnement, a perdu de sa valeur en raison de l'évolution du cours de l'euro. Une adaptation s'impose ici.

Conclusion : Dans les relations avec l'UE, la voie bilatérale est importante. Son développement est pertinent si les avantages pour l'agriculture et l'industrie alimentaire sont nettement supérieurs aux coûts et aux risques. Dans ce contexte, l'accord de libre-échange de 1972 est essentiel. La protection douanière qui y est définie n'est pas négociable, que ce soit dans le paquet actuel ou dans les contraintes qui en découlent. La Suisse doit contribuer à façonner la voie bilatérale avec la confiance nécessaire. Notre pays est une plaque tournante importante en Europe, un partenaire économique attractif et un État qui assure des emplois à de nombreux citoyens de l'UE.

2. Négociations : comment évaluez-vous les accords, protocoles et déclarations conjointes que la Suisse a négociés avec l'Union européenne (UE) ?

Les accords et protocoles du présent paquet comportent à la fois des opportunités et des risques pour l'agriculture et l'industrie agroalimentaire. Bien qu'il soit difficile de les évaluer, les risques pour l'élaboration des futures politiques semblent peser plus lourd dans le projet actuel. Cette estimation repose sur le constat que bon nombre des opportunités liées aux accords ne peuvent se concrétiser en raison d'une législation nationale trop restrictive (p. ex. homologation des produits phytosanitaires).

Opportunités :

Les progrès réalisés dans la **coopération en matière de recherche et de formation** sont positifs ; la Suisse peut à nouveau participer aux programmes de l'UE, ce qui profite au secteur agricole. Le principe voulant que la partie agraire de l'accord agricole reste exclue de la reprise dynamique du droit et que la Suisse conserve sa souveraineté en matière de politique agricole (au sens strict) est également source de stabilité et de sécurité de planification.

Risques :

L'USP voit toutefois d'un œil très critique le fait que, notamment en raison des éléments institutionnels tels que la **reprise dynamique du droit dans le cadre du processus d'intégration, combinée au mécanisme de compensation**, les spécificités sectorielles suisses et les solutions éprouvées pourraient être mises sous pression. Les exceptions déjà mises en œuvre sont toutefois garanties ici. À l'avenir, la forte pression réglementaire exercée par l'UE pourrait avoir un effet restrictif sur l'agriculture. Dans le même temps, la Suisse risque de se créer elle-même des désavantages concurrentiels en raison d'un « Overkill » interne, par exemple en appliquant de manière particulièrement stricte et proactive des normes environnementales nationales, ce qui pourrait freiner les améliorations visées par la dynamisation, notamment dans le domaine de la protection des végétaux.

Éléments manquants :

À première vue, les avancées proposées dans le domaine de la sécurité alimentaire et de l'accès au marché intérieur semblent équilibrées. Or, leur mise en œuvre à l'échelle nationale manque de précision. Ce paquet ne stipule pas les règles et la classification des nouvelles techniques de sélection, alors que la Suisse dépend fortement de l'UE pour ses semences.

3. Comment évaluez-vous la mise en œuvre du paquet au niveau national ?

Remarques générales

La mise en œuvre prévue au niveau national nécessite de nombreuses adaptations législatives de portée variable. Il s'agit en premier lieu des domaines fortement réglementés tels que la sécurité alimentaire, la reconnaissance des qualifications professionnelles et les mesures d'accompagnement en matière de droit du travail.

Du point de vue de l'USP, les principes suivants sont essentiels lors de la mise en œuvre dans notre pays :

- **Proportionnalité** : Il convient d'éviter de nouvelles obligations de déclaration ou de contrôle. Il est exclu que les petites et moyennes exploitations soient pénalisées. Les modifications des processus administratifs ne doivent entraîner aucune charge supplémentaire pour les petites et moyennes exploitations.
- **Sécurité juridique** : Il faut établir une distinction claire entre la compatibilité avec l'UE et l'autonomie de la Suisse, en particulier eu égard aux instruments de promotion et les définitions de la qualité.
- **Participation des branches** : Les branches concernées – en particulier l'agriculture, la transformation et la distribution – doivent être associées à un stade précoce, notamment au sein du comité mixte, et doivent être consultées avant l'ordonnance.
- **Mise en œuvre interne** : Il convient de créer et d'utiliser également les marges de manœuvre en faveur des producteurs nationaux.

Conclusion : La mise en œuvre doit se faire de manière à ce que **la structure agricole suisse, la diversité paysanne, les normes élevées et les problèmes urgents liés à la protection des cultures ne soient pas affaiblis ou compromis, mais bien renforcés**. La Suisse doit également pouvoir continuer à prendre, dans le cadre de sa propre politique agricole, des mesures afin de compenser les désavantages de localisation et de promouvoir et préserver ses structures agricoles. Les conséquences du projet ne peuvent être estimées qu'avec peine, car de nombreux aspects de sa mise en œuvre au niveau national doivent encore être précisés. De manière générale, l'estimation des coûts de la réglementation fait défaut dans le projet. Cela concerne tant la Confédération, les cantons et, le cas échéant, les communes, que les différentes branches.

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
Partie sur la stabilisation			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
<p>3.1.1. Aides d'État</p> <p>L'Union suisse des paysans soutient l'objectif général de transparence et de cohérence juridique dans la conception des mécanismes de soutien étatiques. De manière générale, il convient de veiller à ce que la vérification des aides s'effectue en collaboration avec les cantons et les acteurs du terrain.</p> <p>Dans le même temps, soulignons que les paiements directs, les suppléments, les aides à l'investissement, la promotion des produits agricoles et les mesures de soutien structurel ainsi que le financement du contrôle du lait ne doivent pas être considérés comme des aides susceptibles de fausser le marché. L'agriculture n'est pas un secteur de marché ordinaire, mais a pour mission constitutionnelle de fournir des prestations d'intérêt général dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la préservation des paysages cultivés et du développement économique décentralisé. Des instruments tels que les contributions aux améliorations structurelles ou les programmes de systèmes de production et de cultures individuelles sont axés sur cette mission de multifonctionnalité. Une perspective purement économique et concurrentielle ne permet pas d'appréhender ces avantages comme il le faudrait.</p> <p>Dans ce sens, il est positif que le régime d'aides se limite aux accords sur l'électricité, le transport aérien et le transport terrestre, et que les instruments de la politique agricole ne soient en principe pas directement concernés. Cela représente une amélioration évidente par rapport à l'accord-cadre. L'Union suisse des paysans exige que cette pratique soit garantie à long terme et que l'agriculture ne soit pas soumise au régime d'aide en vertu de la clause d'évolution. Cette distinction doit être formulée sans ambiguïté et garantie afin d'éviter que des instruments de politique agricole éprouvés ne soient mis sous pression par la surveillance des aides étatiques.</p>			
Nouvelle loi			
Loi fédérale sur la surveillance des aides d'État (LSAE)			Voir ci-dessus les remarques d'ordre général ci-avant. Il convient de souligner que les paiements directs, les aides à l'investissement et les autres instruments de soutien ne sont pas systématiquement soupçonnés de constituer des aides faussant le marché.
Modifications législatives			
Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110)			Les modifications apportées à la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), à la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf) et à la loi sur les cartels (LCart) concernent le contrôle juridique des régimes d'aide et du comportement sur le marché. Du point de vue agricole, il convient de veiller à ce que :
Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf, RS 173.32)			
Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart, RS 251)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
			<ul style="list-style-type: none"> • il n'y ait pas de remise en cause automatique des organisations de marché spécifiques à l'agriculture ou des systèmes de soutien des prix ; • Les modèles de marché coopératifs ou régionaux (p. ex. lait ou viande) ne soient pas dévalorisés comme étant de type cartellaire, mais reconnus comme des structures résilientes ; • Le droit de la concurrence continue de laisser une place aux particularités du mode de production agricole. <p>L'agriculture suisse a besoin d'un système stable, de conditions-cadres prévisibles et de la protection des marchés régionaux. Les réglementations axées sur les grands marchés industriels doivent être appliquées de manière différenciée et avec discernement à l'agriculture et à l'industrie alimentaire.</p>

3.1.2. Libre circulation des personnes : immigration

L'USP soutient une mise en œuvre coordonnée de la libre circulation des personnes, pour autant qu'elle garantisse d'une part la **disponibilité de la main-d'œuvre nécessaire dans le secteur agricole** et qu'elle permette d'autre part **une gestion plus autonome et socialement acceptable de l'immigration quantitative**. Dans des domaines tels que l'élevage, les cultures spécialisées ou la transformation, il existe une **dépendance structurelle à la main-d'œuvre étrangère**, en particulier pendant les périodes de haute saison. Dans ce domaine, l'agriculture dépend d'un accès non bureaucratique à une main-d'œuvre temporaire. Là où les besoins sont avérés, les obstacles administratifs pour les différentes exploitations doivent être réduits au minimum.

Même si le Conseil fédéral et l'administration fédérale le contestent régulièrement, l'entrée en vigueur de la libre circulation des personnes en 2008 a entraîné une telle augmentation de la population résidante en Suisse que les effets positifs sont remis en question par des effets secondaires négatifs. Le boom de la construction et le développement urbain et des infrastructures qui en ont résulté ont entraîné une perte importante de terres agricoles. Dans une Suisse de plus en plus densément peuplée, les besoins en espace augmentent également, le plus souvent au détriment de l'agriculture. Il faut donc profiter des négociations avec l'UE pour accorder à la Suisse une plus grande liberté dans sa gestion de l'immigration. Le projet ne tient toutefois pas suffisamment compte de cet objectif : premièrement, il faciliterait encore

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
<p>davantage l'immigration et, de deuxièmement, les possibilités de contrôle prévues sont difficilement applicables. Si le Conseil fédéral souhaite faire avancer sa politique européenne, il doit présenter au Parlement des instruments de contrôle efficaces. L'immigration de la main-d'œuvre doit dépendre des besoins spécifiques de chaque secteur.</p>			
<p>Nouvelle loi</p>			
Loi fédérale sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles (LCQP)			Il convient d'examiner si des répercussions sont à prévoir sur l'éducation, la formation, la LPP, le CC, les CTT et le CO.
<p>3.1.3. Transports terrestres</p>			
<p>Modifications législatives</p>			
Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101)			Les infrastructures de transport et la commercialisation des produits agricoles dépendent fortement d'une logistique efficace. Les accords avec l'UE en matière de politique des transports doivent donc garantir l'accessibilité des sites de production décentralisés, tout en tenant compte des préoccupations des régions de montagne et périphériques. Les projets d'infrastructure ne sauraient se concentrer sur les axes de transit urbains.
Loi sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1)			
<p>3.1.4. Contribution financière de la Suisse</p>			
<p>Nouvelle loi</p>			
Loi fédérale sur les contributions de la Suisse au renforcement de la cohésion en Europe (LCCo)			La contribution helvétique à la cohésion de l'UE peut, d'un point de vue général, contribuer à la stabilité de la voie bilatérale. L'USP estime toutefois qu'il faut veiller à ce que cette contribution ne dépasse pas un certain

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
			<p>budget et ne soit pas prélevée sur le budget agricole. Compte tenu de la situation financière tendue de la Confédération, toute concurrence sauvage dans le budget est inacceptable. Il convient en outre d'examiner si des fonds peuvent être utilisés de manière ciblée pour des projets communs dans les secteurs agricole, environnemental ou alimentaire, auxquels les acteurs suisses sont autorisés à participer en tant que partenaires.</p>
Modifications législatives			
Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1) (voir aussi 3.2.3 Libre circulation des personnes : protection des salaires)			Aucune objection spécifique en matière de politique agricole tant que les organisations liées à l'agriculture sont autorisées à participer aux projets de l'UE.
Loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (RS 193.9)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.1.			
Partie sur le développement			

3.1.5. Électricité

L'accord sur l'électricité devrait contribuer à stabiliser le marché suisse de l'électricité et à renforcer la sécurité d'approvisionnement, en particulier en hiver, période durant laquelle, sans un tel accord, des investissements considérables seraient nécessaires pour garantir une production d'électricité suffisante.

Pour les consommatrices et consommateurs, la possibilité de choisir librement leur fournisseur d'électricité ou de rester chez leur fournisseur de base si leur consommation est inférieure à un certain seuil est un principe important. Il permettrait d'obtenir des prix de l'électricité plus intéressants. Les exploitations agricoles dont la consommation moyenne est inférieure au seuil fixé bénéficieraient ainsi d'une plus grande liberté de choix. Dans le même temps, le fait que les exploitations puissent rester dans un modèle de fournisseur de base est réjouissant. Elles sont ainsi en mesure de choisir le modèle qui leur convient vraiment.

En revanche, pour les producteurs, certaines incertitudes subsistent. Dans le domaine agricole, cela concerne en premier lieu les exploitations équipées d'installations photovoltaïques ou de biogaz. L'adaptation de l'obligation de reprise actuelle conformément à l'article 15 de la loi sur l'énergie (LEne) et des rétributions minimales en vigueur pourrait avoir un impact négatif sur les petits producteurs. Des mesures d'accompagnement sont nécessaires au niveau de la politique intérieure.

En outre, le projet prévoit une inégalité de traitement entre la production d'énergie renouvelable dans le système des contributions aux coûts d'exploitation et la prime de marché flottante, ce qui est catégoriquement rejeté. Cette différenciation n'est justifiable ni objectivement ni systématiquement et désavantagerait en particulier les installations existantes qui ne bénéficient plus de la RPC.

De plus, la suppression de l'obligation de garantir une part minimale d'énergies renouvelables indigènes dans le produit électrique standard pourrait accroître encore la pression sur ces mêmes producteurs ; ils doivent déjà faire face à un environnement de marché difficile. L'accord ne doit en aucun cas pénaliser les petits producteurs d'électricité décentralisés ni freiner le développement des énergies renouvelables.

Du point de vue de l'agriculture, deux principes sont déterminants :

1. le modèle de fournisseur de base est particulièrement important pour les petites exploitations et doit être garanti ;
2. la garantie d'achat au tarif minimal doit être maintenue.

Si ces deux points essentiels sont remis en cause, des mesures d'accompagnement correspondantes doivent être prises au niveau de la législation nationale.

Modifications législatives

Loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0)			
	Art. 29d, al. 4	Si le prix de marché est négatif pendant plus d'une heure ininterrompue, l'exploitant d'une installation d'une puissance égale ou supérieure à 150 kW ne reçoit pas de prime de marché flottante pour l'électricité injectée	Les mêmes conditions doivent s'appliquer aux installations produisant de l'électricité renouvelable en ce qui concerne les périodes de prix négatifs. Afin de garantir la sécurité de la planification et des investissements, les dispositions doivent s'appliquer aux installations qui entrent en service après l'entrée en vigueur de l'accord sur l'électricité et de la législation suisse de mise en œuvre. L'art. 29d, al. 4, et l'art. 33a, al. 2 ^{bis} , LEne doivent être harmonisés en ce sens.

		<p>durant ce laps de temps pour autant que son installation ait été <ins>est</ins> mise en service après l'entrée en vigueur de la disposition à partir du 1er janvier 2027.</p>	
	Art. 33a, al. 2 ^{bis}	<p>Si le prix de marché est négatif pendant plus d'une heure ininterrompue, l'exploitant d'une installation d'une puissance égale ou supérieure à 150 kW ne reçoit pas de contribution aux coûts d'exploitation pour l'électricité injectée durant ce laps de temps, <ins>dans la mesure où l'installation est mise en service après l'entrée en vigueur de la disposition.</ins></p>	

3.1.6. Sécurité des aliments

La Suisse dispose d'un niveau élevé en matière de sécurité alimentaire, de protection des animaux et de traçabilité. Lors de la reprise du droit européen, il faut garantir que ces normes soient maintenues ou améliorées. Ces exceptions et la Swiss Finish restent en vigueur ici. En particulier, la déclaration d'origine et les contrôles d'hygiène dans l'élevage ne sauraient être remplacés par des exigences minimales européennes. L'autonomie réglementaire dans ce domaine est dans l'intérêt public et contribue à la qualité des produits agricoles suisses. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre des directives, il est essentiel que la Suisse exploite pleinement sa marge de manœuvre nationale et ne se montre pas plus restrictive que les États membres de l'UE. Les spécificités suisses, telles que la fabrication de fromages au lait cru, qui sont en partie soumises à des exigences spécifiques en matière d'hygiène ou de déclaration, doivent continuer à pouvoir être transposées dans le droit suisse. Les autorités ne sont pas tenues d'anticiper la reprise du droit européen, mais doivent rechercher des solutions pratiques en collaboration avec les parties concernées et les mettre en œuvre en utilisant la marge de manœuvre existante.

Sélection végétale

Les réglementations existantes sur les organismes génétiquement modifiés (« anciens » OGM) restent en vigueur. Les denrées alimentaires commercialisables dans l'UE qui contiennent des traces accidentelles ou techniquement inévitables d'OGM sont également commercialisables en Suisse, avec le même seuil de 0,9%. Cette approche est correcte.

Aucune mention n'est faite des nouvelles technologies liées à la sélection végétale. En raison du changement climatique, des nouveaux organismes nuisibles et de la disparition progressive des moyens de protection existants avec les produits phytosanitaires, la sélection végétale devient un élément de plus en plus important pour la protection de nos cultures. À l'exception des céréales panifiables et des plantes fourragères, la Suisse dépend presque entièrement des plantes et semences étrangères. Il est donc important qu'elle conserve une certaine flexibilité juridique par rapport à l'UE dans ce domaine.

Santé végétale

Ces adaptations auront pour conséquence que la Suisse devra surveiller un nombre beaucoup plus important d'organismes soumis à quarantaine (environ 300, contre 30 aujourd'hui). Cela entraînera une augmentation considérable des coûts et mobilisera du personnel, déjà en nombre insuffisant à l'heure actuelle dans les services phytosanitaires cantonaux, et qui devrait en réalité être affecté au conseil aux exploitations. Les contrôles dans les exploitations doivent également être renforcés, ce qui entraîne des coûts plus élevés. De plus, la Suisse n'est plus autonome en ce qui concerne la classification des organismes nuisibles et leur réglementation (p. ex. éradication ou endiguement). Par le passé, l'UE ne s'est pas particulièrement distinguée dans ce domaine, notamment dans la réglementation de la chrysomèle des racines du maïs, qui a échappé à tout contrôle. En outre, certains principes actifs disponibles dans l'UE pour lutter contre ces organismes nuisibles ne sont pas autorisés en Suisse, par exemple contre le souchet comestible. D'une manière générale, la surveillance est peu utile si aucune obligation de lutte ne peut être prononcée et appliquée par la suite. Nous considérons donc que les adaptations prévues dans le domaine des organismes nuisibles envahissants sont plutôt critiques, voire négatives, car elles risquent d'aggraver la situation actuelle et d'entraîner des coûts supplémentaires.

Autorisation des produits phytosanitaires

Nous saluons le principe d'une intégration complète de la Suisse dans la procédure d'autorisation de l'UE. Toutefois, cela ne concerne que les substances actives des produits phytosanitaires, car les produits continueront d'être autorisés au niveau national. Il en résulte une série de problèmes liés à certaines particularités helvétiques, qui ne doivent toutefois pas être remises en cause :

- **Statut de partie des organisations environnementales**

La Suisse est le seul pays d'Europe à avoir accordé un statut de partie à part entière aux organisations environnementales. Cela a conduit à un blocage au niveau de l'autorisation des produits et de leur réévaluation. La nouvelle réglementation n'apporte aucune amélioration pour l'agriculture suisse, mais entraîne une hausse des coûts, car les taxes vont connaître une augmentation massive. La meilleure protection des cultures, qui est pourtant urgente, ne figure nulle part. Le statut de partie doit être redéfini, par exemple avec des délais clairs ou des conséquences financières s'il entraîne des retards inutiles dans la procédure d'autorisation.

- **Surveillance des eaux avec « swiss finish »**

La surveillance des eaux en Suisse n'est pas comparable à celle de l'UE. Alors que l'Allemagne, par exemple, conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux de surface (OGewV, *Verordnung zum Schutz von Oberflächengewässern*), se base sur la concentration moyenne annuelle pour la surveillance en cas de valeurs limites chroniques (permanentes), la Suisse se sert d'un échantillon composite prélevé sur deux semaines. Les résultats suisses ne sont donc pas comparables à ceux de l'UE. Or, une telle comparaison joue un rôle central. Comme la Suisse se référera, à l'avenir, à l'autorisation de l'UE, elle devra également se baser sur les mêmes critères pour la surveillance et le respect des conditions. Tant que la Suisse ne sera pas disposée à appliquer les mêmes conditions que celles en vigueur dans l'UE pour la protection des végétaux, les prétendues améliorations de l'agriculture suisse ne serviront à rien.

- **Législation sur la protection des eaux (loi et ordonnance)**

Suite à la décision du Parlement d'introduire un renforcement politiquement motivé d'un facteur 100 pour les produits de dégradation des produits phytosanitaires non pertinents, la Suisse s'est elle-même imposé des règles beaucoup plus strictes en matière d'autorisation de ces produits. Tant que ces réglementations beaucoup plus strictes resteront en vigueur, les allègements promis n'auront que peu ou pas d'effet sur la protection des cultures, alors que celle-ci est franchement urgente. Les particularités suisses en matière de protection des eaux et d'autorisation des produits phytosanitaires annulent les allègements supposés. Il faut donc les adapter.

Les particularités suisses susmentionnées empêchent notre agriculture de bénéficier des adaptations prévues. Avec les augmentations massives des taxes prévues, nous nous attendons même à une détérioration de la situation actuelle. Le paquet ne peut être soutenu dans le domaine de la protection des végétaux que si des adaptations sont effectuées simultanément au niveau national (OPPh, LEaux, OEaux). Enfin, il est précisé que, en cas de ratification du protocole sur la sécurité alimentaire, la Suisse rejoindrait la zone Centre en ce qui concerne la gestion des autorisations. Or, les réalités agronomiques et les besoins peuvent fortement varier entre, par exemple, le Tessin et le canton de Schaffhouse. Est-ce qu'une certaine flexibilité entre ces différentes zones est possible ?

Droit alimentaire

Les accords créent un espace commun de sécurité alimentaire avec l'UE. L'entrée de la Suisse dans l'espace de sécurité alimentaire de l'UE implique également l'accès et la participation à l'Autorité européenne de sécurité des aliments et aux systèmes d'alerte rapide de l'UE. La loi sur les denrées alimentaires connaît donc une révision complète. Le problème consiste dans le fait que les dispositions ne sont plus formulées, mais renvoient aux règlements pertinents de l'UE. Les réglementations relatives aux objets usuels (p. ex. jouets, cosmétiques et autres objets qui n'entrent pas en contact avec les denrées alimentaires) ne changent pas. Étant donné que les dispositions relatives à la sécurité alimentaire, à la protection contre la tromperie et aux objets usuels entrant en contact avec des denrées alimentaires (p. ex. emballages) dépendent désormais du droit directement applicable de l'UE, les modifications sont également valables en Suisse avec effet immédiat. Il n'y a plus de transposition autonome périodique dans le droit d'ordonnance suisse.

- **Modifications du droit d'ordonnance**

Les dispositions reprises jusqu'ici du droit européen ne figurent plus dans l'ordonnance sur la production primaire. Dans l'ordonnance réglant l'hygiène dans la

production laitière, l'organisation concrète du système de contrôle du lait est maintenue dans le droit suisse. Cependant, le financement doit être réorganisé. Dans les ordonnances sur l'abattage et le contrôle des viandes ainsi que sur l'hygiène lors de l'abattage, seules les « particularités suisses » sont conservées, notamment en ce qui concerne les définitions, la taille des exploitations, le délai d'éviscération lors de l'abattage à la ferme et au pâturage, ainsi que l'inspection des viandes. De nouveaux éléments tels que le contrôle du commerce en ligne des denrées alimentaires et la lutte contre la criminalité alimentaire doivent également être intégrés dans l'ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel.

- **Abrogation du droit d'ordonnance dans le domaine alimentaire**

L'ordonnance sur l'hygiène dans la production primaire est abrogée. L'ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale, l'ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants et l'ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale peuvent être abrogées, car elles ont jusqu'à présent été transposées de manière autonome.

- **Maintien des particularités suisses**

Le pays de production doit continuer à être indiqué en Suisse, par exemple pour la viande. L'étiquetage des modes d'élevage cruels envers les animaux est également maintenu. Les réglementations relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) restent elles aussi en vigueur.

- **Eau potable**

L'eau potable ne fait pas partie des réglementations de l'espace commun de sécurité alimentaire. La Suisse applique déjà de manière autonome les dispositions relatives à l'eau potable. Il n'y a donc aucun changement à cet égard, y compris en ce qui concerne les réglementations spéciales.

Bien que la création de l'espace commun de sécurité alimentaire entraîne une révision totale de la loi sur les denrées alimentaires, les changements matériels sont relativement mineurs. Pour les autorités, l'accès à l'Autorité européenne de sécurité des aliments et aux systèmes d'alerte rapide de l'UE est un avantage. Pour l'agriculture, cela ne change pratiquement rien, en revanche, pour les entreprises suisses du secteur agricole et agroalimentaire, l'alignement désormais requis sur le cadre juridique européen constitue un défi. Il convient de veiller impérativement à ce que cela n'entraîne pas de charges administratives disproportionnées pour les petites et moyennes entreprises.

Le maintien de diverses réglementations spécifiques à la Suisse présente des avantages en matière de déclaration du pays d'origine et des formes d'élevage cruelles envers les animaux, mais peut entraîner des désavantages concurrentiel pour d'autres aspects. Toutefois, le projet de loi bloque de facto l'obligation de déclaration au niveau du statu quo, car toute évolution des déclarations nécessiterait de nouvelles négociations. Les nouvelles tâches, telles que le contrôle du commerce en ligne des denrées alimentaires et la lutte contre la criminalité alimentaire, entraîneront principalement des charges supplémentaires pour les autorités d'exécution.

Protection des animaux / loi sur la protection des animaux

La Suisse applique généralement des normes plus strictes que l'UE en matière de protection des animaux. Il convient de préserver ce niveau de protection, qui est un principe important de l'agriculture suisse. Une grande partie de la législation sur la protection des animaux relevant du droit national dans l'UE, il existe des différences considérables au sein de l'Union. Les modifications prévues concernent les transports internationaux (déjà applicables à partir de la frontière) et l'abattage (dans le cadre du nouvel espace commun de sécurité alimentaire prévu). Un droit communautaire s'applique au transport et à l'abattage des animaux. La Suisse n'a fait aucune concession matérielle dans le domaine de la protection des animaux. La loi sur la protection des animaux (LPA) en vigueur continue de s'appliquer au transport national d'animaux. Le droit européen doit être respecté pour les transports transfrontaliers, ce qui est déjà le cas. La LPA renvoie désormais au droit européen en vigueur pour les transports internationaux d'animaux. La Suisse a pu maintenir l'interdiction du transport routier d'animaux destinés à l'abattage. Cette réglementation figure dans la LPA, bien que les éleveurs suisses estiment qu'elle contribue grandement à préserver le pays de toute épidémie.

Dans la formulation de la LPA, la Suisse remplace le terme « abattage » par le terme « mise à mort ». Le second a une portée plus large que le premier, c'est pourquoi il faut pratiquement justifier le fait de tuer (p. ex. pour la production alimentaire, ce qui correspond à l'abattage, ou pour une autre raison, p. ex. l'euthanasie). De nouveaux

problèmes pourraient apparaître en fonction de l'évolution sociétale. Le règlement pertinent est essentiellement de nature technique et laisse aux États membres le soin de réglementer l'abattage sans étourdissement (rituel). Nous souhaitons ici nous assurer que la Suisse pourra ainsi maintenir son interdiction de l'abattage rituel. Les nouveaux éléments relatifs à la formation initiale et continue ainsi qu'à la qualification du personnel chargé de l'exécution respectent les exigences du droit européen. Cela n'a pas ou peu d'impact dans le domaine vétérinaire (LPA et LFE), car l'équivalence avec les prescriptions de l'UE y est déjà appliquée depuis le début des années 2000. La sécurisation de ces mécanismes visée par l'accord et la stabilité qui en résulte pour la branche sont positives.

Législation sur les épizooties

En raison de l'espace vétérinaire commun prévu par les accords bilatéraux I (équivalence), la Suisse a, jusqu'à maintenant, mis en œuvre de nombreuses dispositions de manière autonome. Dans le domaine de la législation sur les épizooties, cela concerne les prescriptions relatives à l'identification et à l'enregistrement des animaux, au trafic des animaux et aux mesures à prendre en cas de suspicion d'épizootie ou d'épizootie avérée. Ces dispositions sont censées être abrogées et remplacées par le droit directement applicable de l'UE. Par conséquent, la catégorisation des épizooties est reprise de celle de l'UE. Au lieu de maladies « hautement contagieuses » et « à éradiquer », etc., il existe désormais les catégories A à E. Les dispositions relatives aux mesures de lutte sont également reprises. Il convient de garantir, comme c'est le cas aujourd'hui dans le droit suisse, qu'en cas d'épizootie, les troupeaux ne soient pas abattus dans leur intégralité s'ils sont entièrement vaccinés contre la maladie en question, à l'instar de l'art. 111 de l'OSAV concernant la dermatose bulleuse épizootique.

Des dispositions suisses relatives à l'estivage, aux troupeaux transhumants, aux marchés aux bestiaux, au commerce de bétail et aux matières animales, ainsi qu'au matériel de reproduction, restent nécessaires.

L'ordonnance concernant les sous-produits animaux est déjà entièrement conforme au droit de l'UE et doit donc être abrogée lors de l'entrée en vigueur des traités. Les réglementations relatives à l'importation et au transit d'animaux et de produits animaux doivent également être abrogées pour la même raison.

En raison de l'équivalence qui prévaut jusqu'à présent, aucun changement significatif n'est à prévoir dans le domaine des épizooties, ce qui est réjouissant.

Contrôles

Les autorités suisses doivent disposer des mêmes possibilités que l'UE pour contrôler la mise en œuvre des dispositions légales dans les pays de l'UE (divulgation de données, enquêtes en cas de suspicion, accompagnement lors d'inspections dans les pays de l'UE, etc.).

Politique agricole / loi sur l'agriculture

La loi sur l'agriculture se voit complétée par des dispositions relatives à l'adoption de dispositions d'exécution pour la mise en œuvre de l'espace commun prévu en matière de sécurité alimentaire, à savoir aux art. 141, al. 3 (promotion de l'élevage) et 148, al. 3 (protection des végétaux et moyens de production). À cet égard, la réglementation relative au financement et au contrôle du lait ne doit pas être supprimée. Aucune modification n'est prévue dans le reste de cette loi.

Modifications législatives

Loi fédérale sur l'agriculture (Lagr, RS 910.1)	Art. 141, al. 3	¹ Afin de garantir l'hygiène du lait, des contributions peuvent être versées pour couvrir partiellement les frais de laboratoire des	Sélection animale (promotion de l'élevage) Des dispositions d'application sont prévues en raison de l'espace commun de sécurité alimentaire.
---	-----------------	---	---

	<p>laboratoires d'analyse mandatés par les organisations laitières nationales.</p> <p>² Les contributions sont versées sous forme de contributions forfaitaires aux organisations laitières nationales.</p> <p>³ Le Conseil fédéral fixe les exigences et la procédure pour le versement des contributions.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actes de l'Union européenne visés à l'annexe I du Protocole du [...] établissant un espace commun de sécurité des aliments et se rapportant à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles</p>	<p>La réglementation relative au financement du contrôle du lait ne doit pas être supprimée.</p>
--	---	--

4. Évaluation globale : comment évaluez-vous le paquet Suisse-UE (résultat des négociations et mise en œuvre au niveau national) ?

Considérations fondamentales

Selon la Constitution, l'agriculture et l'industrie alimentaire suisses constituent un pilier central de la sécurité d'approvisionnement, de l'économie décentralisée dans les zones rurales et de la préservation des paysages. Elles opèrent selon les normes les plus strictes au monde en matière de bien-être animal, de protection de l'environnement et d'assurance qualité. Ces atouts doivent être **préservés et développés**, y compris dans le cadre d'une coopération approfondie avec l'UE, et ne sauraient être mis sous pression par des adaptations législatives. Du point de vue de l'agriculture, un futur accord entre l'UE et la Suisse doit impérativement accepter et protéger les principes suivants.

En particulier,

- la Suisse n'est pas un acteur quelconque du marché intérieur, mais une **nation agricole hautement spécialisée et structurée en petites unités**, qui bénéficie du soutien de la société. Il convient d'en tenir compte.
- La **souveraineté alimentaire**, comprise comme le contrôle démocratiquement légitimé des conditions de production et d'importation, ne doit pas être compromise.
- Les instruments de promotion tels que les paiements directs, le soutien au marché ou les aides à l'investissement ne doivent pas être considérés comme une distorsion de concurrence de la part de l'État, mais comme des instruments visant à garantir des biens publics et exigés par la Constitution.

Le rapport de consultation ne traite pas de manière critique le fait que la Suisse perde une partie de sa **souveraineté** dans le champ d'application des différents accords. Certes, elle conserve la liberté de refuser la reprise de certains actes juridiques de l'UE, mais elle s'expose alors à des mesures compensatoires de la part de l'UE, dont l'ampleur est difficile à évaluer. La Suisse ne peut s'y opposer qu'en demandant au tribunal arbitral de procéder à un examen de proportionnalité. Il faut donc s'attendre à ce que l'avantage lié au refus soit au moins neutralisé par les mesures compensatoires. Dans le cas des accords prévoyant une procédure d'intégration, il n'y a même pas de possibilité de **procédure de consultation** ordinaire. La **division de l'accord agricole actuel** en une partie agraire (méthode d'équivalence) et une partie sécurité alimentaire (méthode d'intégration) est positive dans la mesure où elle exclut tout risque d'intervention de l'UE dans les paiements directs et les autres prestations financières dans le domaine agricole. Ceux-ci sont exclus de l'évolution dynamique du droit. Théoriquement, l'UE peut toutefois exercer une pression sur la Suisse par le biais de la clause évolutive de l'accord agricole, par exemple pour obtenir une libéralisation. Cela doit être évité.

La renonciation à un lien horizontal signifie que la Suisse pourrait résilier *un* accord. L'UE ne pourrait certes pas prendre de mesures compensatoires contre une **résiliation**. Il serait toutefois envisageable qu'elle dénonce à son tour un ou plusieurs accords. Par rapport à l'accord-cadre précédent, cette flexibilité constitue toutefois un progrès indéniable.

En ce qui concerne les compétences des **tribunaux suisses**, leur autonomie est limitée, car ils doivent appliquer le droit européen intégré dans l'accord sur la sécurité alimentaire, dont l'interprétation est déterminée par la pratique de la Cour de justice de l'Union européenne. Les actes juridiques européens, nouveaux ou modifiés, sont déjà adoptés par l'UE lorsqu'ils sont soumis au **comité mixte**. Un nouvel acte législatif de l'UE ne nécessite que la décision du comité mixte pour entrer en vigueur également en Suisse. C'est pourquoi la représentation suisse au sein du comité mixte devrait toujours signaler les possibilités de référendum.

Le **Decision Shaping** devrait jouer un rôle important lorsqu'il s'agira d'influencer le contenu de la future législation européenne. La question centrale est de savoir qui représente la Suisse dans ces travaux. Outre les experts de l'administration fédérale, les branches concernées doivent impérativement y être associées. La participation

de l'économie au Decision Shaping est d'autant plus fondamentale que, contrairement à l'élaboration de la législation nationale, il n'y aura pas de possibilité de participation dans le cadre de la procédure de consultation traditionnelle. Les associations doivent également pouvoir se concerter avec des organisations partenaires au sein de l'UE. Les conclusions de ces discussions doivent être incluses dans le processus.

Dans le cas d'accords prévoyant des procédures d'intégration (y compris dans le domaine de la sécurité alimentaire), il n'y a plus de possibilité de **procédure de consultation**. Si un acte législatif de l'UE doit être transposé au niveau législatif, seuls une consultation sur l'acceptation ou le rejet de l'acte législatif en question et un référendum peuvent être organisés. Il convient d'examiner si l'acte législatif de l'UE correspond au niveau législatif en Suisse. Dans les deux cas, le risque existe que l'administration tente d'éviter autant que possible le niveau législatif afin d'exclure un référendum, ce qui réduit encore davantage l'influence des représentants de l'économie et des branches.

Par ailleurs, on peut se demander si le délai de trois ans fixé dans l'accord sur la sécurité alimentaire pour remplir les conditions constitutionnelles jusqu'à la votation sur une initiative populaire est suffisant.

Évaluation des différents accords

Accord agricole

La division de l'accord agricole actuel en deux parties, l'une consacrée à l'aspect agraire et l'autre à la sécurité alimentaire, est un principe important. Contrairement à ce qui figure dans le rapport de consultation, la Confédération perd toutefois en souveraineté dans le domaine agricole en raison de l'application de la législation alimentaire. En effet, de nombreuses règles de sécurité alimentaire qui doivent être dynamisées par l'accord revêtent une grande importance pour la politique agricole. Il faut éviter que les accords n'augmentent encore la charge administrative dans l'agriculture, par exemple en étendant les activités de contrôle jusqu'au niveau des exploitations. En outre, des mesures compensatoires sont désormais possibles dans le champ d'application de l'accord agricole précédent. Ce, bien que la reprise du nouveau droit n'ait pas un caractère obligatoire. Un manquement dans le domaine agricole pourrait ainsi déclencher des mesures compensatoires légales, sans qu'il soit clair de quel manquement il s'agit. Contrairement à l'accord sur la sécurité alimentaire, l'interprétation de l'accord agricole relève de la seule compétence du tribunal arbitral. La nomination des juges du tribunal arbitral revêt une importance capitale. Le Conseil fédéral se doit de nommer à ce tribunal des personnes qui défendent les intérêts de la Suisse.

Accord sur la sécurité alimentaire

Les annexes 4 (santé des végétaux), 5 (aliments pour animaux), 6 (semences) et 11 (annexe vétérinaire) de l'accord agricole actuel seront désormais régies par le protocole sur la sécurité alimentaire. Jusqu'à présent, la méthode dite d'équivalence était appliquée pour la reprise du droit dans ces annexes. Cela signifie que la Suisse édicte de manière autonome une législation suisse équivalente à la législation européenne mentionnée dans ces annexes, permettant d'atteindre le même objectif et d'obtenir le même effet. Désormais, les actes juridiques de l'UE pertinents pour l'espace commun de sécurité alimentaire, pour autant qu'ils soient suffisamment concrets, deviendraient directement applicables dès leur transfert dans l'annexe I du protocole sur la sécurité alimentaire. Si certaines dispositions doivent être précisées pour leur application, l'adoption de réglementations détaillées dans le droit national resterait nécessaire. Comme auparavant, l'intégration d'actes juridiques de l'UE dans l'annexe I nécessite une décision du comité mixte, qui requiert à son tour l'accord de la Suisse et de l'UE. Cela signifie que la Suisse doit adopter de manière dynamique les normes de l'UE et ne peut plus suivre sa propre voie sans risquer des mesures compensatoires. Contrairement à l'avis du Conseil fédéral, la décision d'adoption ne pouvant être reportée qu'en risquant des mesures compensatoires, l'autonomie de la Suisse en matière législative est considérablement restreinte.

La règle voulant que les **mesures compensatoires** prises dans le cadre de l'accord sur la sécurité alimentaire puissent également être à la charge d'un autre accord sur le marché intérieur s'applique également dans le sens inverse, c'est-à-dire lorsque des mesures compensatoires sont prises en vertu d'autres accords. Dans ce cas, des

mesures peuvent également être prises à la charge de l'accord sur la sécurité alimentaire. Pour le protocole sur la sécurité alimentaire, cela entraîne une charge potentielle aux conséquences incertaines, voire imprévisibles.

L'élargissement du champ d'application étend également les compétences de contrôle accordées à l'UE dans le cadre de l'accord agricole de 1999. Les contrôles doivent toutefois s'effectuer en coopération avec les autorités nationales. Le Conseil fédéral devrait également préciser que l'interprétation des actes juridiques de l'UE et leur application seront beaucoup plus complexes que l'interprétation du droit suisse, qui a jusqu'à présent été adapté dans le cadre de la procédure d'équivalence. Sur le plan formel, la technique juridique de l'UE diffère considérablement de la législation suisse. Elle est beaucoup plus complexe et très différenciée. La recherche des normes juridiques pertinentes deviendrait ainsi plus fastidieuse, car celles-ci ne sont pas publiées dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS) comme le droit suisse fixé par la Suisse elle-même. Il semble que l'on soit renvoyé à la publication dans EUR-Lex. Le Conseil fédéral mentionne toutefois que l'adoption de l'accord sur la sécurité alimentaire entraînera une modification des tâches de l'administration fédérale et un besoin supplémentaire en formation du personnel. Les répercussions directes de cette nouvelle réglementation sur la production suisse, ainsi que sur la transformation et la commercialisation directe dans le secteur agricole, sont difficiles à évaluer à l'heure actuelle. Une interprétation pragmatique au niveau national est indispensable afin d'éviter des charges administratives supplémentaires liées à des documents et des exigences supplémentaires.

Accord sur les obstacles techniques au commerce (ARM)

L'accord sur les obstacles techniques au commerce (ARM) relève de la méthode de l'équivalence. Sur le plan juridique, cela signifie que la Suisse doit « traduire » les actes législatifs de l'UE dans son propre droit. Cela constitue un avantage pour l'application du droit en Suisse, car la « traduction » suisse offre une certaine marge de manœuvre en termes de contenu et de terminologie.

Programmes (EUPA)

Avec des programmes tels que Horizon Europe, l'Union européenne dispose des plus grands instruments de financement au monde dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'éducation. L'accès illimité à ces programmes revêt une grande importance pour la recherche agricole suisse. L'accord sur la participation aux programmes de l'UE (EUPA) permet à la Suisse de participer de manière ciblée et sélective aux programmes qu'elle a choisis, en bénéficiant d'une association à part entière, et donc des mêmes droits que les États membres de l'UE. Un accord régit les compétences et renforce la fiabilité et la sécurité juridique pour les institutions suisses.

Les contributions financières pour la participation aux programmes sont plus élevées que dans le cadre de la solution transitoire nationale en vigueur depuis 2021. Par contre, l'offre de soutien est nettement plus large et de bien meilleure qualité. Les solutions alternatives ne sauraient remplacer le réseau international et l'accès à des projets de pointe d'une telle ampleur.

Les institutions suisses de recherche agricole participent actuellement à plus de 100 projets de recherche de l'UE, qui génèrent chacun environ un demi-million de francs de fonds tiers. Ces projets renforcent non seulement l'excellence technique, mais permettent également une collecte d'informations efficace, en particulier dans les domaines de la protection des sols, de l'adaptation au changement climatique, de la sélection végétale, de la numérisation et de l'agriculture de précision. Le principe fondamental est toutefois que les activités des institutions de recherche suisses doivent être axées sur les défis et les besoins de l'agriculture suisse. Les publications internationales ne doivent pas être déterminantes pour le portefeuille, mais doivent rester secondaires.

Une opportunité offerte par les programmes de l'UE réside dans leur nature concurrentielle : dans le cadre d'appels d'offres ouverts, les instituts de recherche doivent s'imposer face à la concurrence internationale. Cette concurrence favorise l'amélioration de la qualité, car la sélection se fait sur la base de la pertinence des projets de recherche. La participation à long terme à des programmes compétitifs renforce ainsi non seulement la position internationale de la recherche suisse, mais aussi la qualité scientifique et méthodologique du travail lui-même. Enfin, les projets de l'UE offrent également des perspectives positives sur le plan financier. Ces derniers temps, les fonds consacrés à la recherche ont été soumis à une forte pression en raison de la situation financière tendue de la Confédération et été réduits dans divers

domaines. La participation aux projets Horizon permet à la recherche agricole d'accéder à des sources de financement supplémentaires et lui confère ainsi une certaine indépendance vis-à-vis du budget fédéral.

La solution envisagée dans ce contexte offre une perspective à long terme et une planification plus sûre, ce qui permet aux institutions de prendre leurs décisions stratégiques et organisationnelles en conséquence. Elles peuvent ainsi développer des compétences de manière ciblée, planifier leurs axes de recherche à long terme et entretenir des partenariats stables avec des acteurs européens. Du point de vue de l'USP, l'accès aux programmes de l'UE représente donc un élément central d'une recherche agricole tournée vers l'avenir. Il est important que les projets soient axés sur la pratique et centrés sur les besoins et les préoccupations réels des exploitations agricoles suisses.

Aspects constitutionnels

La conclusion de l'accord sur la sécurité alimentaire permettrait de dynamiser et d'élargir la situation juridique. Il couvrirait – outre les domaines existants que sont la santé des végétaux, les aliments pour animaux, les semences et le domaine vétérinaire concernant le commerce des animaux et des produits animaux, y compris les denrées alimentaires d'origine animale – le commerce des denrées alimentaires non animales et l'autorisation des produits phytosanitaires. Dans le champ d'application de l'accord sur la sécurité alimentaire, des mesures compensatoires pourraient également être envisagées si la Suisse ne reprenait pas un acte législatif de l'UE dans un autre accord sur le marché intérieur (libre circulation des personnes, transports terrestres, transports aériens, électricité ou santé).

D'un point de vue juridique, la procédure d'approbation au sein du **comité mixte** doit être équilibrée afin d'éviter que la décision d'accepter un acte législatif de l'UE ne soit prise qu'à un niveau technique. Les organisations et associations doivent impérativement être associées à ce processus. Les modalités de cette coopération doivent encore être précisées par les autorités fédérales. Il est essentiel de veiller à l'implication des organes politiques compétents (Conseil fédéral, Parlement) et à ce qu'ils ne soient pas écartés en raison de délais irréalistes ou de raccourcis procéduraux. Il est également indispensable que les droits de référendum puissent être exercés.

De plus, l'accord sur la sécurité alimentaire prévoit, outre des **mesures compensatoires**, des mesures si la Suisse n'appliquait pas provisoirement un acte législatif en raison de l'obligation de respecter des exigences constitutionnelles (telles que la tenue d'un référendum). L'UE notifie ces mesures au Comité mixte de la sécurité alimentaire en indiquant les motifs. Les explications du Conseil fédéral ne permettent pas de déterminer s'il s'agit de quoi que ce soit d'autre que des mesures compensatoires. En ce qui concerne le mécanisme de compensation, il convient également de noter que la possibilité de rejeter un acte juridique de l'UE est compromise par l'incertitude quant à sa portée. Il ne s'agit pas seulement de préserver les intérêts du secteur pour lequel un rejet serait avantageux. Il faut plutôt s'attendre à ce que certains secteurs, voire tous les autres secteurs relevant du champ d'application d'un accord sur le marché intérieur, s'opposent au rejet d'un acte législatif de l'UE relevant du champ d'application d'un autre accord sur le marché intérieur. Cela pourrait empêcher le Conseil fédéral et le Parlement de rejeter l'acte législatif de l'UE en question. Un rejet serait encore possible, mais uniquement dans le cadre d'un référendum.

Un défi pourrait être l'extension des **pouvoirs de contrôle** de la Commission européenne et des organismes mandatés par celle-ci à d'autres domaines importants relevant du champ d'application de l'accord sur la sécurité alimentaire. En outre, la législation des institutions de l'UE, comparée à celle des institutions suisses qui s'appliquerait dans le cadre de l'accord sur la sécurité alimentaire, comporte le risque que des violations involontaires de la réglementation entraînant des sanctions puissent se produire en raison de la complexité accrue de la réglementation. Les actes juridiques de l'UE applicables en tant que droit suisse seraient également plus difficiles à trouver que le droit national publié dans le recueil systématique. Dans le cadre de l'accord sur la sécurité alimentaire, il faut également tenir compte du fait que la Commission européenne et ses représentants peuvent effectuer des contrôles en Suisse. En cas d'infraction, le règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels et à d'autres activités officielles visant à garantir l'application de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux s'applique.

Conclusion : besoin d'adaptation et question du référendum

L'agriculture et l'industrie agroalimentaire suisses dépendant de relations commerciales stables et fiables avec l'UE, l'Union suisse des paysans salue en soi les efforts du Conseil fédéral visant à améliorer les conditions-cadres par la voie bilatérale et à supprimer les obstacles inutiles. Contrairement à l'ancien accord-cadre, l'approche globale actuelle présente l'avantage que les éléments institutionnels ne seraient pas réglés de manière horizontale, mais selon une approche sectorielle dans les différents accords. Une analyse approfondie du projet montre toutefois que de nombreuses questions restent en suspens en raison de sa grande complexité et de l'incertitude entourant l'évolution de la politique européenne. La procédure d'intégration dans le domaine alimentaire s'avère très problématique. En cas de non-reprise d'actes juridiques ou de report de ceux-ci pour des raisons de procédure, les mesures compensatoires pourraient présenter des risques. Si la politique agricole et commerciale au sens strict (paiements et droits de douane) reste souveraine dans une large mesure, la politique pertinente pour l'agriculture au sens large souffre de l'accord sur la sécurité alimentaire. D'un point de vue juridique, la conclusion du présent paquet ne protège pas la Suisse contre de nouvelles tentatives de pression de l'UE visant à harmoniser d'autres domaines juridiques avec le droit européen.

L'intégration sur le plan juridique du paquet dans la législation nationale s'avère très importante. En effet, nous constatons que les opportunités espérées, par exemple en matière d'autorisation des produits phytosanitaires, ne se concrétiseraient pas de manière satisfaisante en raison des réglementations nationales et des pratiques d'exécution. Les dérogations négociées comportent également des risques, par exemple en limitant de facto au statu quo les possibilités de déclaration qui pourraient attirer l'attention des consommatrices et consommateurs sur des normes européennes moins strictes. La classification des nouvelles méthodes de sélection par rapport à la réglementation sur les OGM est elle aussi trop vague.

Résumé des principales exigences :

- Adaptations dans le domaine de la protection des végétaux au niveau national (OPPh, LEaux, OEaux)
- Garantie de la flexibilité dans le domaine des nouvelles méthodes de sélection
- Participation de la branche au comité mixte pour la sécurité alimentaire
- Précision des déclarations communes concernant la sécurité alimentaire et l'accès au marché intérieur lors de la mise en œuvre afin d'éviter une érosion réglementaire
- Pas d'augmentation des charges de contrôle et administratives au niveau des exploitations agricoles
- Garantie explicite de la protection des frontières pour les produits agricoles sensibles et de la souveraineté en matière de politique agricole
- Le régime d'aide ne relève pas du champ d'application en ce qui concerne les paiements directs, les contributions à la commercialisation, les suppléments pour le lait et le financement du contrôle laitier.
- La protection des produits agricoles suisses sensibles contre les importations bon marché en provenance de l'UE est maintenue au moins dans son ampleur actuelle.
- Les exportations agricoles et alimentaires suisses vers l'UE ainsi que les importations de moyens de production en provenance de l'UE sont exemptées d'obstacles et de coûts indésirables.

- Adaptation des suppléments pour la transformation en fromage aux conditions actuelles du marché.

Afin d'obtenir un équilibre entre les opportunités et les risques pour l'agriculture suisse, des améliorations et des précisions du paquet sont nécessaires. Il incombe au Conseil fédéral d'évaluer si le droit national le permet ou si de nouvelles négociations avec l'UE sont nécessaires. Le Conseil fédéral doit apporter des précisions et des compléments au droit national dans son message, puis ceux-ci doivent être validés dans le cadre du processus parlementaire. Ce même message doit clairement décrire les adaptations prévues au niveau de l'ordonnance afin que leur mise en œuvre ne donne pas lieu à des débats d'interprétation. À l'issue des délibérations parlementaires, l'Union suisse des paysans procédera à une évaluation globale du paquet et décidera si les revendications ont été suffisamment prises en compte.

Nous sommes d'avis que le paquet Suisse-UE a une **valeur constitutionnelle**, car il touche à des droits et compétences politiques fondamentaux. Cela concerne directement les compétences parlementaires et gouvernementales à l'échelle de la Confédération et des cantons, ainsi que le droit de consultation et le droit de vote. En outre, ce paquet entraînerait des incertitudes constitutionnelles, car il n'est pas possible de prévoir l'évolution de l'UE ou la jurisprudence de la CJUE. Ces restrictions et ces risques, mais aussi la portée de la décision elle-même, plaident en faveur d'un **référendum à la double majorité du peuple et des cantons**, tant du point de vue constitutionnel que démocratique.

Un accord d'une telle portée, susceptible de se répercuter sur des domaines politiques centraux tels que l'agriculture, la formation professionnelle, la santé, l'énergie et la protection des salaires, mérite la plus grande légitimité démocratique possible. L'exigence d'une double majorité garantit que non seulement les centres urbains, mais aussi les **régions rurales et structurellement faibles** et leurs intérêts spécifiques soient pris en compte comme il se doit. La structure fédéraliste de la Suisse et l'importance des zones rurales pour notre alimentation, la biodiversité et la sécurité d'approvisionnement plaident clairement en faveur d'une **majorité des cantons**. Cela renforce l'acceptation générale du résultat du vote. **Pour ces raisons, l'Union suisse des paysans soutient l'intention de soumettre le paquet Suisse-UE à un référendum obligatoire.** Il est également prévu que chaque volet (stabilisation, développement, coopération, etc.) fasse l'objet d'un vote séparé. Cela permettra au peuple souverain de procéder à une évaluation aussi nuancée que possible.